

---

# *Le discours du Projet de loi C-20 à la Chambre des communes*

---

par Stéphane Dion, Joseph Facal, Claude Ryan, Patrick Monahan, Gordon Gibson

*Le 13 décembre 1999, le gouvernement a déposé un projet de loi visant à donner effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec. Le projet de loi prévoit que la Chambre des communes détermine si la question référendaire sur la sécession d'une province est claire et énonce certains des facteurs dont la Chambre tient compte dans le cadre de sa décision. Le texte prévoit aussi que la Chambre des communes, après la tenue d'un référendum dans une province, détermine si une majorité claire de la population de la province a clairement déclaré qu'elle voulait que celle-ci cesse de faire partie du Canada et énonce les facteurs dont la Chambre tient compte dans le cadre de sa décision. Enfin, le projet de loi confirme que la sécession d'une province requiert une modification à la Constitution du Canada, à l'issue de négociations avec l'ensemble des provinces, et énumère certaines des matières dont il doit être traité dans le cadre de ces négociations avant qu'un ministre ne propose une modification constitutionnelle. Le 10 février 2000, un comité législatif a été constitué et sa présidence a été confiée au vice-président Peter Milliken. Le comité a entendu 39 témoins et fait rapport à la Chambre le 24 février 2000. Le projet de loi a été adopté par la Chambre le 15 mars 2000. L'article qui suit reprend certains des arguments qui ont été présentés par les partisans de ce projet de loi ou ses opposants durant les audiences du comité. Stéphane Dion est le ministre fédéral des Affaires intergouvernementales. Il a témoigné devant le comité législatif le 16 février 2000. Joseph Facal est le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec et il a témoigné le 24 février. Claude Ryan a déjà occupé le poste de rédacteur en chef du quotidien Le Devoir et celui de chef du Parti libéral du Québec. Son témoignage a été entendu le 21 février. Patrick Monahan est professeur à l'Osgoode Hall Law School de Toronto. Il a lui aussi témoigné le 21 février. Enfin, Gordon Gibson est un attaché supérieur de recherches en études canadiennes au Fraser Institute de Vancouver. Il a témoigné le 24 février. Pour le texte complet de tous les témoignages, voir l'Internet parlementaire (<http://www.parl.gc.ca>).*

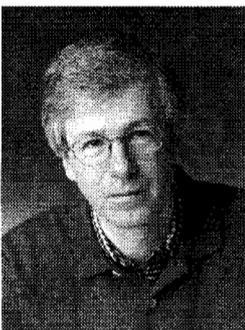
**L'hon. Stéphane Dion, député:**

Si j'avais à résumer en un seul mot ce projet de loi, ce mot serait évidemment « clarté ». Et si j'en avais un deuxième à suggérer, ce serait « raisonnable ».

On ne négocie la sécession que sur la base d'une question claire sur la sécession. Il est tout à fait raisonnable de ne pas envisager d'engager des négociations aussi graves sur une majorité précaire. Il faut une majorité claire. Il serait aussi tout à fait raisonnable que de telles

négociations, si elles devaient avoir lieu, se déroulent dans le cadre constitutionnel du pays en question. C'est ce qu'a dit la Cour suprême, et c'est ce que dit le projet de loi sur la clarté. C'est le caractère raisonnable de ce projet de loi qui explique l'échec des efforts déployés par le gouvernement du Québec et par le Bloc pour créer de l'émotion et pour tenter d'enflammer les passions sur ce projet de loi. Les Québécois, dans l'ensemble, l'ont trouvé raisonnable et les Québécois n'ont pas peur de la clarté; de fait, ils la souhaitent.

La perspective de division que laisse supposer la possibilité d'une sécession est déjà suffisamment préoccupante sans qu'on l'envisage en dehors du droit et de la clarté. C'est donc d'abord et avant tout à titre de Québécois, je suis fier d'être le ministre parrain de ce projet de loi, parce qu'une tentative de



sécession, opérée dans la confusion et en dehors du cadre juridique, aurait des effets très néfastes à Saskatoon, Winnipeg, Vancouver, Toronto et Halifax, mais les conséquences seraient bien pires à Tadoussac, Chicoutimi, Montréal, Québec et Trois-Rivières.

Ce projet de loi est pro-Québec, pro-démocratie, et que ce projet de loi est bon pour tous les Canadiens.

L'une des raisons pour lesquelles ce projet de loi est raisonnable, c'est qu'il colle à l'avis de la Cour suprême du Canada le 20 août 1998. Elle a dit que, pour qu'il y ait obligation de négocier la sécession, il fallait qu'une majorité claire se dégage en faveur de la sécession, en réponse à une question claire, et que les négociations, une fois qu'il y a obligation de négocier la sécession, aient lieu dans le cadre constitutionnel, avec tout sur la table, sans que rien ne soit décidé à l'avance.

L'une des raisons pour lesquelles il nous faut un projet de loi en plus de cet avis de la cour, c'est que l'actuel gouvernement du Québec a refusé de s'engager à ce qu'il n'y ait pas de référendum et que le premier ministre du Québec a refusé de s'engager à respecter l'avis de la cour.

***Il est tout à fait raisonnable qu'un État démocratique moderne ne puisse envisager la négociation de sa scission que si une question claire sur la sécession a été posée.***

*Stéphane Dion*

L'interprétation qu'il en donne est, bien sûr, partielle. Il commence la phrase sans la terminer. Il dit : « ils seront obligés de négocier. » Il ne prononce pas la suite de la phrase, soit « en cas de majorité claire, en présence d'une question claire et dans le cadre constitutionnel. » On retrouve dans le projet de loi sur la clarté la suite de la phrase. Cela vous concerne en tant que députés de cette Chambre. Pourquoi? Parce que dans l'expression « ils seront obligés de négocier », le pronom « ils » vous concerne, vous.

La cour a parlé des acteurs politiques, des participants à la fédération qui auraient à évaluer la question et la majorité et, le cas échéant, à négocier. Je suis convaincu que tout le monde admettra que parmi ces acteurs, il y a la Chambre des communes et le gouvernement du Canada. Dans la propagande que le gouvernement du Québec et le Bloc québécois déploient partout, ils prétendent que les autorités fédérales et les élus à l'élection fédérale ne pourraient d'aucune façon essayer de déterminer si la question est claire et si la majorité est claire. Leur argument, c'est qu'ici, à la Chambre des communes, les élus venant du Québec sont en minorité.

À cela il faut répondre deux choses. Nous, Québécois, sommes aussi des Canadiens et nous avons les mêmes droits que les autres Canadiens. Notre Parlement fédéral ne peut pas annuler ses responsabilités envers nous sans s'assurer que c'est bien notre volonté. C'est ce que la cour nous dit de faire de toute façon et, moralement, c'est ce que nous devons faire et ce qui se passerait dans n'importe quel autre pays. J'imagine que jamais le parlement d'un pays n'accepterait que le quart de sa population perde ses droits au pays sans s'assurer que telle est bien sa volonté.

Il y a une deuxième chose qu'on doit dire. Les autres Canadiens ne sont pas des étrangers pour nous, les Québécois. Ce sont nos concitoyens. S'il y avait négociation en raison d'une volonté claire de sécession de notre part, cette négociation porterait sur la scission de leur pays, parce que le Québec fait partie de leur pays et que la perte du Québec aurait des conséquences graves pour eux, de la même façon que la perte du Canada aurait des conséquences graves pour nous.

Ils doivent donc s'assurer auprès de leurs électeurs, tout comme auprès des Québécois, qui sont des concitoyens pour eux, qu'il y a une volonté claire de sécession avant d'engager des négociations aussi graves.

Parlons de clarté. Ce débat sur la clarté n'a pas été inventé par l'avis de la Cour suprême ou par le projet de loi sur la clarté. Ce débat se pose depuis le début de cette affaire.

En 1980, il n'y a pas eu entente entre M. Lévesque et M. Trudeau sur la portée du référendum. M. Trudeau avait dit à M. Lévesque lors d'un de ses fameux discours durant le référendum:

Si vous frappez à la porte de la souveraineté-association, il n'y a pas de négociation possible.

M. Trudeau excluait toute possibilité de négociation en 1980. On ne peut donc pas parler de changement des règles du jeu puisqu'on ne s'entendait pas sur les règles à l'époque.

En 1995, le lendemain du référendum, lorsqu'il faisait le bilan de la campagne en Chambre, M. Bouchard s'indignait du fait qu'à ses yeux, M. Chrétien s'était réservé le droit « de ne pas respecter un verdict favorable à la souveraineté en cas d'une majorité serrée pour le ou i ».

On ne s'entendait pas en 1995. Il ne faut pas inventer des choses qui n'existent pas. Il n'y a pas eu d'entente et, après le Oui, il n'y aurait pas eu d'entente non plus sur la signification de ce Oui.

Commençons par la clarté de la question. La Cour suprême nous dit, au paragraphe 151, que pour qu'une question soit claire, il doit être clair qu'il y a volonté de ne plus faire partie du Canada.

La façon de s'assurer de cette volonté de ne plus faire partie du Canada est de ne poser une question que là-dessus. Si vous posez une question qui engage d'autres dimensions, vous rendez la question confuse.

Le partenariat est une idée autre que celle de la sécession, et il n'a rien à faire dans une question sur la sécession. C'est ce

---

que dit le projet de loi sur la clarté en donnant effet à l'avis de la cour.

La deuxième raison pour laquelle le partenariat ne doit pas être dans la question, c'est que non seulement c'est une autre dimension que la sécession, mais qu'en plus on ne sait pas ce que c'est que ce partenariat. Ils ont eu 30 ans pour le définir.

Depuis 1997, malgré tous les colloques que le Bloc a pu tenir, tous aussi peu concluants les uns que les autres, ils n'ont pas mis de la chair sur le squelette. Eux aussi ont jeté l'éponge et on dit qu'on définirait cela plus tard, durant la négociation. On invitait les Québécois à voter sur quelque chose, mais on ne savait pas sur quoi. On sait bien pourquoi ils ne le savent pas. Comment voulez-vous que 25 p. 100 de la population canadienne brise le pays? Ils reviennent en force en disant maintenant: « Coucou, on fait 50 p. 100 dans les institutions communes ». Mais si ce n'est pas 50 p. 100 dans les institutions communes, si c'est moins de 50 p. 100, le Bloc doit le dire. Ce n'est plus l'indépendance. Si vous avez un partenaire qui est toujours majoritaire pour toutes les décisions, vous êtes toujours minoritaire. Il ne peut donc pas y avoir partenariat quand vous êtes un pays indépendant, à moins que ce soit comme en Europe, où il y a un partenariat à plusieurs. Mais quand on a un partenariat à deux, c'est 50 p. 100 dans les institutions communes. Au Canada, il n'y a aucun appui à une telle idée. Le premier ministre de l'Ontario a dit qu'il ne voyait pas pourquoi l'Ontario compterait moins que le Québec dans ce partenariat et pourquoi le Canada s'imposerait un palier de gouvernement additionnel.

Parlons maintenant de la majorité. La cour nous a dit plus de 13 fois qu'il fallait évaluer la majorité, si la majorité est claire. Elle l'a dit 13 fois. C'est donc important. Ce n'est pas quelque chose que cette Chambre pourrait traiter à la légère. Ce serait vraiment une décision grave. Elle nous dit aussi que nous ne devrions pas fixer à l'avance cette majorité claire.

Je cite le paragraphe 153 du texte de la cour :

Toutefois, il reviendra aux acteurs politiques de déterminer en quoi consiste « une majorité claire en réponse à une question claire », suivant les circonstances dans lesquelles un futur référendum pourrait être tenu.

C'est là un avis très sage de la cour. Il serait très difficile aujourd'hui, dans la tranquillité d'un Canada uni, d'essayer de déterminer une telle chose à la place des politiciens, qui se retrouveraient certainement dans une situation de turbulence après un Oui.

Le projet de loi nous dit que le premier acteur ayant à évaluer la clarté de la majorité serait le gouvernement séparatiste lui-même. Il reçoit un résultat, il y a majorité et c'est à lui ou à son assemblée législative de déterminer s'il va inviter les autres parties de la fédération à négocier la séparation. Donc, il fera cette évaluation.

Si on estime avoir une majorité claire, on invite les autres participants et la Chambre des communes, à son tour, aura à faire cette évaluation. Tel est le processus fixé par le projet de

loi sur la clarté. Je suis sûr que tout le monde convient que la cour n'aurait pas insisté à ce point sur la question de la majorité claire si elle avait estimé que la Chambre des communes devait accepter une majorité de 50 p. 100 plus un, sans autre examen.

On aurait à faire cette évaluation et personne ne devrait mettre cela en cause. Je m'étonne donc que le Bloc et le gouvernement indépendantiste le fassent, en affirmant que 50 p. 100 plus un contient en soi la démocratie et que la démocratie n'a pas d'autre façon de procéder selon certains enjeux.

On va reprendre cela. Le Parti réformiste exige un vote de deux tiers de ses membres pour la dissolution du parti. Le Code civil québécois prévoit qu'il faut une majorité des trois quarts pour dissoudre une copropriété, c'est qu'il y a une raison logique à cela. C'est que dès lors que vous avez dissous une association, vous ne pouvez pas la rebâtir par un vote. Qui voterait puisqu'elle n'existe plus?

C'est la même chose pour un pays. Après un Non, les dirigeants indépendantistes peuvent dire « à la prochaine » ou « à très bientôt », et ils ne se gênent pas pour le faire. Ils peuvent reprendre le vote, et c'est ce qu'ils font. Ils nous annoncent un troisième référendum et ils ne disent pas que ce sera le dernier.

Après un Oui, ceux qui auraient voté en faveur du Non ne pourraient pas dire « à la prochaine » ou « à très bientôt » si ce Oui menait à la séparation. Ça serait une décision irréversible qui engagerait les générations futures. Pour cette raison fondamentale, elle ne devrait être prise qu'à partir d'une majorité claire ayant la légitimité nécessaire pour engager les générations futures, et suffisamment claire aussi pour passer à travers la dure période des négociations.

C'est ce que prévoit de toute façon la Loi sur la consultation populaire du Québec. On trouve dans le Livre blanc l'énoncé suivant :

Ce caractère consultatif des référendums fait qu'il serait inutile d'inclure dans la loi des dispositions spéciales à l'égard de la majorité requise ou du taux nécessaire de participation.

Un référendum est une consultation. Après la consultation, les autorités politiques évaluent le résultat et prennent des décisions en conséquence. C'est le droit québécois et c'est le droit fédéral canadien.

J'ai maintes fois formulé ces arguments mais le fait est que jamais le gouvernement péquiste ou le Bloc ne les ont réfutés. Ils ont préféré accuser le gouvernement du Canada d'être antidémocratique, en répétant qu'on mettait en cause l'égalité des électeurs.

L'égalité des électeurs veut dire que chaque voix compte pour une unité dans le décompte du vote. Quant aux résultats, les autorités politiques évaluent ce qu'il convient de faire dans les circonstances. C'est ce que dit la Loi sur la consultation populaire du Québec. On doit demander au Bloc et au gouvernement péquiste si cette loi est elle aussi antidémocratique.

Ils disent que la loi du 50 p. 100 plus un est universelle. En 1995, il y a eu des référendums dans le Nord du Québec. Les populations qui vivent là ont voté à plus de 95 p. 100 pour rester dans le Canada. Le gouvernement péquiste et le Bloc ont prétendu qu'on pouvait ignorer ces référendums. Est-ce que cette règle du 50 p. 100 plus un serait plus universelle pour certains que pour d'autres?

Au moins le Parti réformiste est cohérent. Le Parti réformiste dit que si 50 p. 100 plus un est la règle pour sortir du Canada, ce devrait être la règle pour rester au Canada. L'argument est cohérent mais totalement irresponsable. Il est évident que pour une décision aussi importante, 50 p. 100 plus un ne suffit pas.

Le journal *The Economist*, à la suite de tant d'autres, disait récemment dans un éditorial qu'une sécession devait être réalisée uniquement si une majorité claire, bien au-delà de 50 p. 100 plus un des électeurs, l'a choisie librement. Et d'ailleurs, si 50 p. 100 plus un est une majorité claire, que serait une majorité non claire?

Comment limiter les risques de désaccord à propos de la majorité? Il faudrait qu'il n'y ait jamais de référendum à moins que les indépendantistes n'aient l'assurance de le gagner clairement. Cette assurance, avec les moyens que nous avons, peut être donnée de différentes façons, par des majorités claires qui se dégagent de façon stable dans les sondages et par le ralliement des différentes sources politiques à cette idée de la sécession. Sur cette base, on pourrait faire ce qui s'est passé partout ailleurs dans le monde.

En dehors de la situation coloniale, quand il y a eu des référendums dans des circonstances où la sécession a été réussie, on n'a pas tenu un référendum pour savoir si la moitié du peuple voulait se séparer; on en a tenu un parce qu'on savait que la population voulait se séparer. De fait, les résultats de ces référendums ont toujours dégagé des majorités de plus de 75 p. 100.

Je donne raison à M. Bouchard quand il dit qu'il ne tiendra son référendum que s'il peut le gagner. Je lui donne tout à fait raison. Mon désaccord, cependant, tient à ce que la question ne doit pas faire partie de son arsenal de conditions gagnantes. Il ne doit pas essayer de concevoir une question qui lui permette de gagner; il doit essayer de concevoir une question qui lui permette de savoir ce que les gens veulent : « Voulez-vous cesser de faire partie du Canada pour faire du Québec un pays indépendant? » C'est ce qu'il s'agit de savoir. C'est mon premier point.

Le deuxième porte sur le moment de la tenue du référendum. Il relève de son pouvoir à lui seul d'en décider; c'est sa prérogative. Le moment du référendum ne doit pas être déterminé à partir de considérations tactiques pour essayer de trouver le bon moment où, sous le coup des émotions, on va franchir une barre. Non. Le moment du référendum doit être choisi dans l'intérêt de tout le monde et ce moment doit être un moment où on sait qu'on va gagner, par une majorité claire, en faveur de la séparation.

C'est une faute morale en démocratie que de chercher à obtenir une décision permanente par des effets de circonstance. On devrait tous se dire que ce n'est pas dans l'intérêt public.

L'intérêt de tout le monde est que le soir d'un référendum, si malheureusement il devait y en avoir un autre, le Oui veuille dire une seule chose, à savoir que nous voulons que le Québec soit un pays indépendant et qu'il ait son siège à l'ONU en tant qu'État indépendant, distinct du Canada. Tous les acteurs qui ne sont pas d'accord sur cette idée doivent être compris dans le Non.

C'est ce que tout le monde devrait souhaiter parce que, s'il y a des gens qui ont dit oui et qui ne sont pas de cet avis, ils n'accompagneront pas longtemps le mouvement séparatiste dans sa tentative de sécession lors des négociations. Et si on devait voir fondre cette majorité durant les négociations, on se trouverait bien sûr dans une impasse dangereuse et inutile pour tout le monde.

J'en arrive au troisième article de ce court projet de loi, qui parle du cadre juridique des négociations.

La Cour suprême, au paragraphe 149, a confirmé que les négociations sur la sécession devaient se dérouler dans le cadre constitutionnel existant et dans le respect des principes qu'elle a identifiés au paragraphe 90: le fédéralisme, la démocratie, le constitutionnalisme et la primauté du droit ainsi que le respect des minorités.

Une des conséquences pratiques de cela est que le gouvernement du Québec ne pourrait pas déterminer seul ce qui est négociable et ce qui ne l'est pas. Je cite la cour :

À notre avis, le Québec ne pourrait prétendre invoquer un droit à l'autodétermination pour dicter aux autres parties les conditions d'une sécession.

Il faudrait plutôt tenir compte des intérêts du gouvernement fédéral, du Québec et des autres provinces, d'autres participants ainsi que des droits de tous les Canadiens à l'intérieur et à l'extérieur du Québec et des autochtones et ce, à propos de tous les sujets, du partage de la dette à la question des frontières. Ici encore, le projet de loi est tout à fait fidèle à l'avis de la cour.

Le gouvernement du Québec et le Bloc québécois ont une difficulté quant à la possibilité de négocier les frontières. À ce sujet, la cour a écrit, au paragraphe 96:

Nul ne peut sérieusement soutenir que notre existence nationale, si étroitement tissée sous tant d'aspects, pourrait être déchirée sans efforts selon les frontières provinciales actuelles du Québec.

Le Bloc a commandé au juriste et professeur Alain Pellet un avis juridique où il a confirmé que les frontières pourraient être négociées. Mais il n'y a pas de certitude qu'elles seraient négociées. S'il n'y a pas de demande en ce sens, il n'y a aucune raison de les négocier. Par contre, s'il y a une demande en ce sens et que cette demande est claire, au moins aussi claire que la

demande de sécession, il sera très difficile et probablement immoral de l'ignorer.

Mais il n'y a pas non plus de garantie que cette demande serait honorée. On est dans un monde où la cour nous dit que rien ne serait déterminé à l'avance. Ce que l'on sait, c'est qu'il est possible que, pour qu'il y ait un accord sur la séparation, il faille qu'il y ait au préalable un accord sur la redéfinition des frontières. Le gouvernement du Québec ne peut faire l'autruche; encore la semaine dernière, des leaders autochtones sont venus le lui rappeler.

Par contre, le projet de loi, conformément à ce que dit la cour, ne va pas dans le sens que les peuples autochtones avec leurs territoires pourraient rester dans le Canada s'ils le souhaitaient. On ne peut pas donner cette garantie.

On sait cependant qu'en 1980 et en 1995, il y a eu des demandes en ce sens. On sait que le problème se poserait très probablement. Et on sait que ce ne serait certainement pas la seule pomme de discorde. Une sécession engage un ensemble de problèmes qui peuvent créer des désaccords entre les gouvernements comme entre les populations. Le projet de loi sur la clarté, pas plus que l'avis de la cour, n'invente ni ne crée ces désaccords. Ils sont intrinsèques à la demande de sécession elle-même. Le projet de loi sur la clarté limite autant que possible ces risques de désaccord dans les circonstances en insistant sur la légalité, sur la clarté, sur la délibération et sur la consultation.

N'oublions pas que ce projet de loi n'est valable que pour la Chambre des communes et le gouvernement du Canada. Nous ne nous immisçons pas dans les responsabilités des autres acteurs politiques de la fédération. Il appartiendrait à l'Assemblée législative de la province de décider de la question. Il appartiendrait aux autres acteurs politiques, dont les autres gouvernements provinciaux et assemblées législatives, de décider de la manière dont ils veulent évaluer la majorité, la question, leur participation dans les négociations, et le reste. Nous ne pouvons pas décider à leur place.

Ce que nous leur disons, c'est ceci. Nous allons examiner sérieusement la question, pour voir si elle est claire ou non; nous allons examiner sérieusement la majorité, pour voir si elle est claire ou non; nous allons assumer nos responsabilités envers tous les Canadiens si nous devons négocier; et nous allons prendre en compte leurs points de vue dans la transparence. Tout dépend d'eux. Nous espérons travailler avec le même esprit, le même respect pour l'ordre juridique du Canada.

Je crois que ce projet de loi pousse la clarté au maximum dans les circonstances. Une sécession demeure un trou noir chargé d'incertitude. L'important est que nous sachions bien à l'avance qu'il y aurait négociation si l'appui était clair, mais qu'il n'y aurait pas négociation si l'appui n'était pas clair. La Chambre des communes et le gouvernement du Canada sont clairs là-dessus: c'est un principe fondamental et ces

négociations seraient menées dans le respect du droit si elles devaient malheureusement avoir lieu.

C'est maintenant, dans le calme, en dehors de toute campagne référendaire, que le gouvernement du Canada a tenu à apporter ces précisions. Les citoyens y ont droit. La sécession demeure un trou noir. Le projet de loi sur la clarté nous fournit simplement la meilleure lampe de poche disponible, avec les meilleures piles.

\*\*\*\*\*



**L'hon. Joseph Facal** Le 30 octobre 1995, 2 308 360 Québécois votèrent oui à la question que vous connaissez. Aujourd'hui, le gouvernement fédéral veut vous octroyer, à vous les 301 élus du Parlement fédéral, le pouvoir de décréter que ces 2 308 360 personnes ne comprenaient pas cette question et qu'il faut donc les protéger contre elles-même. Père, pardonne-leur car ils ne savent pas ce qu'ils font. C'est ce que le projet de loi C-20 dit aux Québécois.

Ainsi croit-on occulter le mal canadien, oubliant que plus de Québécois ont voté oui, qu'il y a de lecteurs en Saskatchewan, au Manitoba, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard mis ensemble. Le projet de loi C-20 ne fera disparaître ni les souverainistes, ni l'idée que le Québec devienne un jour un pays. Ce serait trop simple. Mais si un gouvernement du Québec est ici aujourd'hui, c'est au même titre que tous les précédents gouvernements québécois, indépendamment de nos options constitutionnelles, comme gouvernement issu d'une Assemblée nationale qui est l'unique dépositaire du droit du peuple québécois de choisir seul son statut politique.

Le Québec, comme entité politique, existait avant la création de la fédération canadienne. C'est parce qu'il a exercé son droit de choisir librement son statut politique que le Québec a, en 1867, contribué à créer le Canada. N'oubliez jamais cela.

En adhérant à cette fédération, le peuple québécois n'a ni renoncé à son droit de choisir un autre statut politique, ni voulu soumettre pour toujours son destin à un Parlement dont la majorité des membres provient de l'extérieur du Québec. Or, l'article 1 du projet de loi C-20, qui dicte indirectement la question référendaire, permet à une majorité de l'extérieur du Québec de décider qu'une question n'est pas suffisamment claire pour donner suite, malgré la volonté de l'Assemblée nationale d'une population qui, l'ayant jugée claire, y aurait répondu positivement.

Certains diront que l'Assemblée nationale du Québec demeure libre de poser la question qu'elle veut. Faux car le

---

projet de loi C-20 rend irrecevable les questions de 1980 et de 1995, de même que la question de Bruxelles évoquée par Robert Bourassa.

Avec l'article 2 du projet de loi, le Parlement fédéral s'arroge le pouvoir de décider que la majorité obtenue est insuffisante même si la population du Québec acceptait le résultat du vote et s'y ralliait.

***Le projet de loi C-20 est inacceptable parce qu'il veut mettre sous tutelle le peuple québécois, parce qu'il met en cause des principes démocratiques fondamentaux, parce qu'il insulte l'intelligence des Québécois, parce qu'il instaure le règne de l'arbitraire et parce qu'il porte en lui, pour vous, les germes d'une amère désillusion.***

**Joseph Facal**

Finalement, l'article 3 confère au parlement de n'importe quelle autre province, sous le couvert de la formule d'amendement contenue dans une Constitution canadienne sans légitimité parce qu'imposée au Québec et jamais entérinée depuis, un droit de veto absolu sur l'avenir du peuple québécois. Trois articles, trois mécanismes pour contrecarrer l'expression d'une volonté démocratique.

Le projet de loi C-20 remet aussi en cause la règle démocratique universelle du 50 p. 100 plus un. Or, tous les référendums tenus jusqu'ici au Canada l'ont été en vertu de celle-ci. Le Canada a aussi reconnu de nombreux pays formés à la suite de référendums tenus en vertu de cette règle, qui est également celle des Nations Unies lorsqu'elle supervise des référendums d'accession à la souveraineté. Exiger toute autre règle équivaut à donner plus de poids à un vote fédéraliste qu'à un vote souverainiste. C'est discriminer sur la base de l'opinion politique, c'est mettre en cause le principe de l'égalité des électeurs.

Le projet de loi C-20 postule que les Québécois doivent être protégés contre leur gouvernement, mais aussi contre eux-mêmes car ils seraient incapables de juger des enjeux posés par une question référendaire. Aussi vaut-il mieux tenir compte de l'avis d'un député du Manitoba ou de la Saskatchewan qui saura mieux que l'électeur québécois ce qui est clair et ce qui ne l'est pas. Il comprend lui.

Mesdames et messieurs les députés du Parlement fédéral, est-ce que vous réalisez le ridicule dans lequel les auteurs du projet de loi C-20 vous font sombrer? Est-ce que vous réalisez que vous vous apprêtez à ériger en principe législatif la supposée supériorité de jugement des élus sur leurs électeurs?

Le projet de loi C-20 est aussi insultant parce qu'il déforme grossièrement l'avis de la Cour suprême. Nulle part dans son avis la Cour suprême ne vient conférer au Parlement fédéral un droit de regard sur le contenu de la question référendaire en l'autorisant à statuer sur sa clarté avant même que l'Assemblée nationale ne l'ait adoptée. Nulle part la Cour suprême ne donne au Parlement fédéral le droit d'imposer une question devant expressément exclure toute référence à une offre de partenariat. Nulle part la Cour suprême ne donne au Parlement fédéral l'autorité de fixer a posteriori et à son gré la majorité requise. Nulle part la Cour suprême ne donne au Parlement fédéral le droit de dicter unilatéralement le contenu des négociations post-référendaires.

Le gouvernement fédéral a joué avec le feu en s'adressant à la Cour suprême. Il s'est brûlé, récoltant la consécration du fait que le territoire canadien est divisible sur la base des territoires et des provinces. La reconnaissance du caractère légitime de l'option souverainiste, la création d'une obligation de négocier d'égal à égal et l'admission qu'en cas de mauvaise foi fédérale, la reconnaissance internationale d'un Québec souverain s'en trouverait facilitée.

Aujourd'hui, le gouvernement fédéral vous demande à vous, députés, de racheter son erreur en récrivant l'avis.

Le parrain du projet de loi C-20 insiste aussi beaucoup sur le respect de la primauté du droit. Mais la primauté du droit doit exclure le pouvoir arbitraire. Or, le projet de loi C-20 est un monument érigé à l'arbitraire. Il veut donner à la Chambre des communes le pouvoir de déclarer la question non claire sur la base de, « tout avis qu'elle estime pertinent ». L'avis de qui?

Il vous donnerait aussi le pouvoir d'évaluer la majorité requise à la lumière de, je cite, « tous autres facteurs ou circonstances » (que vous estimerez) pertinents. Lesquels?

Quelle est la nouvelle règle du jeu, si ce n'est plus 50 p. 100 plus un? Cinquante-cinq pour cent, 60 p. 100, 65 p. 100? Devant pareil arbitraire, comment un citoyen peut-il se gouverner? En fait, ce que lui dit le projet de loi C-20, c'est que son vote n'aura que l'importance que vous voudrez lui donner.

Le projet de loi C-20 crée l'illusion que le territoire du Québec serait divisible, que les votes pourraient être comptés sur une base ethnique, linguistique ou géographique. Tout cela est faux.

Le jour où les Québécois décideront de se donner un nouveau pays, C-20 ne pourra les en empêcher. Vous vous illusionnez si vous pensez le contraire. L'Union soviétique a tenté cela en 1991. En vain. Le projet de loi C-20 est inacceptable pour le Québec, inacceptable aussi pour tous les partis représentés à l'Assemblée nationale.

Le gouvernement du Québec ne reconnaît aucune légitimité au Parlement fédéral pour s'ingérer de la sorte dans l'exercice du droit du peuple québécois de décider seul de son avenir.

L'Assemblée nationale adoptera la question qu'elle voudra. Le peuple québécois décidera seul de sa clarté. L'option victorieuse sera celle qui franchira la barre des 50 p. 100 plus

une des voix exprimées. Qui a peur de la volonté démocratique des Québécois?

Je demeure convaincu qu'advenant un résultat positif, des voix s'élèveront dans le reste du Canada qui en appelleront au respect de la décision des Québécois et à une négociation conduite en toute bonne foi au nom de nos intérêts mutuels.

\*\*\*\*\*



**Claude Ryan:** Je crois avoir toujours eu à coeur la défense et la promotion des intérêts du Québec, la bonne marche du fédéralisme canadien et le respect des principes démocratiques. C'est parce que le projet de loi C-20 m'interpelle à ce triple sujet que je suis devant vous aujourd'hui.

Je reconnais d'abord que le service de l'unité est une responsabilité majeure du pouvoir central dans tout système fédéral de gouvernement. Si j'ai des critiques

à formuler au sujet du projet de loi C-20, ce n'est pas par conséquent parce que je nie toute responsabilité au gouvernement fédéral en rapport avec la sécession possible du Québec. C'est plutôt parce que l'économie générale du projet de loi procède d'une attitude de méfiance et de crainte qui ne reflète pas, à mon avis, ce qu'il y a de meilleur dans l'esprit canadien. Cette attitude se traduit dans le projet de loi en des propositions dont certaines sont hautement contestables à la lumière du principe fédéral et du principe démocratique, et sont de nature à envenimer les rapports entre le Canada et une partie importante de la population du Québec.

En ce qui touche l'exigence de clarté relative à la question référendaire, l'article 1 du projet de loi m'apparaît contraire au principe fédéral. Sous notre régime, chaque ordre de gouvernement est réputé souverain dans sa sphère. Cela signifie généralement que chacun, dans la mesure où il agit dans son champ de compétence, ne doit pas avoir à subir l'ingérence de l'autre.

Dans le troisième attendu du projet de loi, le gouvernement fédéral, en conformité avec ce principe, reconnaît que « le gouvernement d'une province est en droit de consulter sa population par référendum sur quelque sujet que ce soit et de décider du texte de la question ». Mais il contredit cette affirmation quand il insère dans le projet de loi une disposition conférant au Parlement fédéral un pouvoir direct d'intervention dans le processus référendaire à un stade où ce processus relève, de l'aveu même du gouvernement fédéral, de la compétence de l'Assemblée nationale.

Or, le pouvoir de jugement sur la clarté de la question qui serait attribué au Parlement fédéral entraînerait une intrusion

évidente de celui-ci dans une campagne référendaire en cours. Cette intervention serait d'autant plus abusive qu'elle risquerait de se traduire, avant même la tenue du scrutin, avant même que le peuple ne se soit prononcé, en un ordre formel que le Parlement aurait donné au gouvernement fédéral de n'engager aucune négociation sur le résultat, quel qu'il soit, d'un éventuel référendum.

Le projet de loi indique entre autres certains critères, y compris deux en particulier dont devrait s'inspirer le Parlement pour formuler son jugement sur la clarté de la question. En écrivant ces critères dans une loi, le Parlement et le gouvernement fédéral s'ingéreraient, à tout le moins indirectement, dans la rédaction même de la question. Il s'agit là non plus d'un véritable fédéralisme mais d'un régime de tutelle.

*Si l'Assemblée nationale a le droit de consulter sa population sur un projet de sécession, elle doit pouvoir le faire à l'abri de toute contrainte et de toute ingérence en provenance d'un autre parlement.*

Claude Ryan

Sous l'angle des principes démocratiques, l'article 1 présente une autre difficulté majeure. Il se pourrait très bien, en effet, qu'une résolution de la Chambre des communes déclarant la question insuffisamment claire soit adoptée par une majorité composée de députés extérieurs au Québec, tandis qu'une majorité des députés du Québec seraient d'avis contraire. Avant même la tenue du référendum, le gouvernement fédéral se verrait ainsi interdire par une majorité de députés extérieurs au Québec d'entamer quelque négociation que ce soit avec le gouvernement du Québec au lendemain d'une consultation populaire favorable à la souveraineté. Indéfendable en regard des principes démocratiques, la situation ainsi créée risquerait d'être intenable au plan politique. Elle pourrait même contribuer à orienter l'opinion québécoise dans un sens contraire à celui que le gouvernement ou le Parlement fédéral aurait cherché à favoriser.

Toujours au plan politique, il serait irréaliste et dangereux que le gouvernement fédéral ait les mains liées à l'avance par une résolution du Parlement quant à la conduite à tenir au lendemain d'un référendum favorable à la sécession. Nul ne peut en effet prédire avec précision le genre de situation qui existerait alors. Au lieu d'avoir les mains liées par des contraintes définies dans un tout autre contexte, le gouvernement fédéral devrait pouvoir disposer d'une marge de manoeuvre importante pour établir sa ligne de conduite en pareille situation.

L'article 2 ouvre également la porte à un déni de démocratie. Cet article attribue au Parlement le pouvoir de se prononcer, au lendemain d'un référendum favorable à la souveraineté, sur la validité du résultat, ce contre quoi je n'ai aucune objection. Le projet de loi précise cependant que le Parlement devrait alors prendre en considération l'importance de la majorité des voix validement exprimées, le pourcentage des électeurs admissibles ayant voté et tous autres facteurs ou circonstances qu'il estime pertinents.

Le premier critère va de soi. Les deux autres pourraient toutefois permettre au Parlement d'interpréter le résultat d'une manière qui annulerait ou affaiblirait la portée d'un résultat majoritaire en faveur de la sécession. Sans le dire explicitement dans le projet de loi, le gouvernement fédéral soutient, nous le savons tous, qu'une majorité de 50 p. 100 des voix plus une en faveur de la sécession ne serait pas suffisante pour qu'il juge le résultat acceptable. Cette position n'est pas déraisonnable en soi. Déjà, en effet, la règle de l'égalité arithmétique du vote souffre au Canada de nombreuses exceptions qui ne sont pas considérées comme des viols de la démocratie. Pour ne citer qu'un exemple, le Parti québécois détient présentement une majorité absolue de sièges à l'Assemblée nationale alors qu'il a obtenu seulement 43 p. 100 des voix à l'élection de 1998. Le découpage de la carte électorale donne lieu, lui aussi, à de nombreuses distorsions par rapport au principe de l'égalité arithmétique du vote. Si cette distorsion ne crée aucun déchirement majeur, c'est parce qu'il existe parmi la population et les principaux acteurs un consensus voulant que les avantages pratiques attribués à notre mode très imparfait de représentation soient supérieurs à certaines contradictions qu'il engendre.

Dans le cas présent, il est cependant question d'un référendum, et non d'élection. Or, sauf erreur, la règle de 50 p. 100 plus un a toujours présidé à l'interprétation des résultats des référendums tenus jusqu'à maintenant. On peut soutenir avec vraisemblance, en vertu de ce que je viens de dire, qu'il y aurait lieu de la réviser dans le cas d'un référendum portant sur la sécession. Le Parlement fédéral serait toutefois malvenu de vouloir imposer unilatéralement sa manière de voir à ce sujet avant la tenue d'un référendum. Aussi longtemps qu'elle agit dans son champ de compétence, c'est en effet à l'Assemblée nationale du Québec qu'il appartient de prendre une telle décision. C'est à ce niveau qu'il faut agir, soit par voie de négociation, soit par l'action sur l'opinion publique, si l'on veut modifier cette règle du jeu particulière. Il serait non moins malvenu que le Parlement et le gouvernement fédéral s'arrogent le pouvoir de modifier unilatéralement la règle du vote après que le référendum aurait eu lieu. S'il ne veut pas le faire avant, à plus forte raison, il ne devrait pas le faire après pour des raisons évidentes: on aurait deux règles du jeu différentes, à deux étapes différentes de l'exercice, ce qui est absolument contradictoire en soi. Or, c'est précisément ce que laisse entrevoir le projet de loi.

En conclusion, je souhaite que soit éliminée du projet de loi toute disposition pouvant donner lieu à une ingérence indue du Parlement fédéral dans le processus référendaire et à l'imposition unilatérale d'une règle inédite d'interprétation du résultat d'un référendum. Je trouverais toutefois normal que le Parlement fasse obligation au gouvernement fédéral, par loi s'il le veut, de convoquer sans délai, dans l'hypothèse d'un vote référendaire favorable à la souveraineté, les membres du Parlement, les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des peuples autochtones afin d'examiner avec eux la ligne de conduite à tenir.

Enfin, à mon humble avis, au lieu de multiplier les affrontements qui éloignent les parties au lieu de les rapprocher et qui contribuent à répandre une fausse image de la démocratie au Québec, il serait plus constructif que le gouvernement fédéral et le Parlement profitent de l'accalmie relative que nous connaissons présentement pour remettre à l'ordre du jour le renouvellement du fédéralisme canadien en accord avec les attentes maintes fois formulées par le Québec et les autres partenaires de la fédération.

\*\*\*\*\*

**Patrick Monahan:** Je veux simplement traiter une question : est-ce que le principe derrière le projet de loi C-20, soit le principe que la Chambre des communes devrait se prononcer sur la clarté de la question et sur la majorité obtenue à un référendum, est approprié dans une société fédérale?

M. Ryan a dit que c'était contraire au principe fédéral, parce que la question d'un référendum au Québec sur la souveraineté relève exclusivement de la compétence de la province, et il n'est pas approprié pour le gouvernement fédéral de se mêler de ce genre de question. Par conséquent, le présent projet de loi contrevient au principe fédéral.

Permettez-moi de dire que si la question référendaire portait sur un sujet relevant exclusivement de la compétence de la province, j'accepterais sans réserve ce qu'a dit M. Ryan. Autrement dit, si la province de Québec désire tenir un référendum sur une question relevant exclusivement de sa compétence, par exemple l'augmentation ou la réduction des impôts provinciaux du Québec, ou l'amalgamation de certaines municipalités au sein de la province, alors la Chambre des communes, d'après moi, n'a aucun droit de se prononcer sur la clarté de telles questions. C'est à l'Assemblée nationale du Québec de se prononcer là-dessus.

Ce qu'il faut se demander, cependant, c'est si une question portant sur la sécession d'une province du Canada relève exclusivement des provinces, en vertu de la Constitution. Selon moi, la réponse à cette question est non.

La réponse à cette question est non, comme la Cour suprême du Canada l'a clairement indiqué dans sa décision au sujet de la sécession du Québec. Ce que la Cour suprême a dit, c'est que cette sécession met en jeu les intérêts de tous les Canadiens, les

intérêts du gouvernement du Canada et les intérêts des autres provinces, qui sont des partenaires égaux du Québec au sein de la Confédération. Elle met également en jeu les intérêts des peuples autochtones, qui bénéficient de droits protégés par la Constitution.

Par conséquent, il ne s'agit pas d'une question relevant exclusivement de compétence provinciale. De fait, il s'agit d'une question intéressant le Canada dans son ensemble, de même que les autres provinces, et il est tout à fait indiqué, dans ces circonstances—et même, comme l'a dit la Cour suprême du Canada, il est nécessaire—que les acteurs politiques fédéraux, y compris la Chambre des communes et le gouvernement du Canada, se prononcent sur des questions comme la clarté de la question référendaire et la présence d'une majorité claire.

D'ailleurs, si l'on regarde la décision de la Cour suprême du Canada, on voit qu'elle est très explicite à ce sujet. Elle dit qu'il existe une obligation, de la part des acteurs politiques, et elle définit ces acteurs politiques comme n'étant pas uniquement la province de Québec. Elle parle des provinces et du gouvernement fédéral, et de leur participation à des négociations éventuelles. Elle déclare qu'il existe une obligation, pour ces acteurs politiques, de décider si la question est claire et si la majorité l'est également.

La Cour suprême du Canada déclare qu'il s'agit de quelque chose qui doit être décidé sur le plan politique, et non sur le plan juridique. Elle ne déclare pas qu'il s'agit de questions qui ne relèvent que d'un acteur politique, soit la province de Québec. Selon elle, il s'agit d'une question sur laquelle doivent se pencher de nombreux acteurs politiques, ceux du Canada dans son ensemble.

D'ailleurs, il me semble, avec tout le respect que je dois à M. Ryan, que dans ses propres remarques, aujourd'hui, il a confirmé que cette question ne relevait pas exclusivement de compétence provinciale. En effet, il a déclaré qu'après un référendum, il conviendrait que le gouvernement du Canada détermine si la question et la majorité étaient claires. Il ne peut en être ainsi que parce qu'il ne s'agit pas là d'un sujet relevant exclusivement de compétence provinciale.

Revenons à notre exemple de l'augmentation ou de la baisse de l'impôt sur le revenu au Québec. Ni avant ni après un référendum portant sur cette question, le gouvernement du Canada n'aurait d'affaire à se prononcer sur la clarté de la question, parce qu'il s'agit d'une question de compétence exclusive des provinces. Par conséquent, l'argument qu'a fait valoir M. Ryan un peu plus tôt, là encore, avec tout le respect que je lui dois, semble confirmer, à mes yeux, le contraire de la proposition qu'il a mise de l'avant, à savoir qu'il ne s'agit pas d'une question relevant exclusivement de la compétence des provinces. Il s'agit plutôt d'une question intéressant le Canada dans son ensemble.

Qu'en est-il, alors, de cet argument voulant que même s'il convient que la Chambre des communes se prononce sur une question et sur la majorité nécessaire, elle ne pourrait le faire

qu'après un référendum? Il me semble que là encore, cette proposition ne résiste pas à un examen attentif.

Tout d'abord, si la Chambre des communes et le gouvernement du Canada, étant des acteurs politiques, ont le droit de se prononcer de façon indépendante au sujet de la clarté de la question et de la majorité, alors, ils ont sûrement la latitude nécessaire pour déterminer le moment où ils vont se prononcer. C'est au gouvernement du Canada et à la Chambre des communes de décider s'ils vont le faire avant ou après un référendum éventuel. Comme la Cour suprême l'a dit, il leur appartient d'exercer un jugement indépendant.

En d'autres termes, une fois que l'on reconnaît qu'il existe un pouvoir de décision indépendant que peut exercer la Chambre des communes, le moment où se prendra cette décision—c'est-à-dire, le moment où la Chambre des communes décidera de se prononcer—relève entièrement de la Chambre des communes. Elle ne doit pas obligatoirement se prononcer après les événements.

Enfin, il me semble entièrement approprié que la Chambre des communes se prononce à cet égard, parce que cette façon de faire permettrait aux partis d'opposition, de même qu'aux autres députés de la Chambre, de prendre part à un débat sur la clarté de la question. Il ne s'agit pas là d'un sujet que le gouvernement peut trancher seul dans le secret d'une rencontre du Cabinet. Il faut qu'un débat ait lieu au Parlement au sujet de la clarté de la question, tout comme il y en aura un à l'Assemblée nationale du Québec, et tout comme l'Assemblée nationale du Québec se prononcera sur la question.

Encore une fois, nous n'avons pas besoin d'attendre après le référendum pour déterminer si la question était claire ou pas, parce que le libellé de la question sera connu. En 1980 comme en 1995, l'opposition, à l'Assemblée nationale du Québec, trouvait que la question n'était pas claire.

*Il me semble que le présent projet de loi respecte entièrement le principe fédéral. C'est une tentative de bonne foi, selon moi, de traduire en gestes le jugement de la Cour suprême du Canada.*

*Patrick Monahan*

De façon générale, cependant, je pense que le présent projet de loi est approprié, et même, nécessaire. Selon moi, il est bon pour la démocratie, de déterminer avant un référendum si la question est claire, plutôt que d'attendre après les événements.

En d'autres termes, si le premier ministre, le gouvernement et les députés de la Chambre des communes ont une opinion, avant un référendum, sur la clarté de la question qui y sera posée, dans l'intérêt de la démocratie, cette opinion devrait être communiquée aux électeurs du Québec, qui auront l'occasion

---

de mieux comprendre l'opinion des autres participants du Canada sur ce sujet important.

\*\*\*\*\*

**Gordon F. Gibson :** Je pars du principe que l'intention du projet de loi est bonne, qu'il vise à servir l'intérêt du Canada et que, à première vue, il paraît acceptable, voire quelque peu utile. Il ne fait aucune doute par ailleurs qu'il recueille l'appui du reste du Canada pour des raisons que je vais expliquer et qu'il est donc très difficile pour les hommes et les femmes politiques du reste du Canada de s'y opposer.

Quand on l'examine de plus près, cependant, comme c'est le cas pour la plupart des mesures constitutionnelles, on se rend compte que le projet de loi, s'il est adopté, suivra le modèle classique de la règle des conséquences involontaires, dont la plupart défavorables. En termes plus précis, le projet de loi n'est pas nécessaire, à mon avis, il ne sera d'aucune utilité dans le monde réel, il accroît le risque d'un mauvais calcul de la part des électeurs québécois, il servira d'excuse pour justifier l'omission d'avoir pris des mesures vraiment constructives sur la question de l'unité nationale, il tend à polariser l'opinion et—c'est là un précédent—il prévoit dans la loi la possibilité d'une séparation, avec les risques importants que cela comporte.

Aussi, après avoir présenté des arguments à l'appui des affirmations ci-haut, je vous conseillerais de déclarer simplement que le débat est utile et de laisser le projet de loi mourir faute d'arguments convaincants.

Tout d'abord, le projet de loi n'est pas nécessaire. Il n'ajoute rien d'utile à la décision de la Cour suprême et qu'il n'ajoute manifestement rien aux pouvoirs existants du Parlement. Pourquoi alors nous faut-il ce projet de loi?

Deuxièmement, le projet de loi sera inefficace dans le monde réel. Je vous invite à imaginer que le projet de loi était en vigueur au moment du référendum de 1995. Imaginez que le oui l'a emporté par 50 p. 100 plus un et que vous êtes Paul Martin en train de dire à un banquier new-yorkais au téléphone à minuit, après le dépouillement des votes, qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter parce que nous avons une loi sur la clarté. Imaginez l'autre au bout du fil, tout poli, qui rit dans sa barbe et qui, aussitôt après avoir raccroché, crierait: « Débarrassez-vous de vos huards! » Autrement dit, 50 p. 100 plus un, ça compte, peu importe ce que dit le projet de loi.

Troisième, je soutiens ensuite que le projet de loi accroît le risque d'un mauvais calcul de la part des électeurs québécois. Je vous ai fait remarquer qu'un vote à 50 p. 100 plus un en faveur d'une motion évoquant la souveraineté est quelque chose d'important, qui change la donne. Pensez à ce qui se passe quand on vote pour la grève. Avec ce projet de loi, l'électeur québécois moyen trouvera plus facile de dire: Il n'y a pas lieu de s'inquiéter, le gouvernement fédéral va s'assurer, en raison de la loi sur la clarté, que rien n'arrive, alors je peux me

permettre d'appuyer mes négociateurs en leur donnant un mandat de grève. Pourtant, je soutiens qu'à 50 p. 100 plus un, le trou noir s'ouvre et qu'il est plus susceptible de s'ouvrir si on a l'assurance que donne le projet de loi C-20.

Quatrième, le projet de loi est un moyen d'éviter à avoir à prendre des mesures vraiment constructives pour renouveler la fédération. Plusieurs des témoins que votre comité a entendus ont déploré l'absence d'un plan A. Tous les sondages menés au Québec depuis une génération montrent que c'est ce que veulent les deux tiers des Québécois, et je me dois de poser la question suivante: Pourquoi les Québécois—voire les Britanno-Colombiens—n'ont-ils pas droit à un dialogue quelconque sur un plan A?

L'intransigeance d'Ottawa à l'égard d'un éventuel plan A a pour effet de coincer le Parti libéral du Québec, tout comme les nationalistes fédéralistes. Même les souverainistes qui préféreraient tout compte fait une fédération renouvelée sont ainsi acculés au pied du mur. Pourquoi faut-il attendre pour engager un dialogue là-dessus? Pourquoi l'initiative ne viendrait-elle pas d'ici?

L'argument suivant concerne l'effet polarisateur du projet de loi. Le projet de loi a pour effet, d'une part, de polariser le reste du Canada contre le Québec et de polariser l'opinion à l'intérieur du Québec, les défenseurs du plan B étant opposés aux souverainistes. Les deux types de polarisation causent du tort au Canada à mon avis.

J'aimerais vous présenter une définition de la polarisation, puisque nous nous y connaissons très bien en la matière en Colombie-Britannique depuis 1933. C'est ce qui caractérise la vie politique chez nous, la soi-disant libre entreprise étant opposée au soi-disant socialisme; c'est toujours nous contre eux. Dans ce contexte de polarisation, le moyen terme n'a aucune chance, les options modérées sont exclues et, chaque fois qu'on passe d'un camp à l'autre, d'un extrême à l'autre, la politique gouvernementale change complètement de cap, ce qui n'est pas la meilleure façon de gérer les affaires publiques. Le gagnant rafle tout et il ne reste plus rien pour le perdant; il vaudrait mieux que tout le monde soit gagnant.

Dès qu'un camp arrive au pouvoir, voici ce qu'il clame. Nous avons ce qu'on appelait une coalition en Colombie-Britannique pendant les années 40. C'était une coalition de libéraux et de conservateurs. Ils sont devenus extrêmement arrogants comme parti politique. Ils s'étaient alliés pour exclure le NPD et ils gagnaient avec des marges faramineuses. Voici une anecdote que racontait mon ancien patron, Art Lang, celui avec qui je suis venu à Ottawa pour la première fois. C'était un ministre du gouvernement de coalition qui, prenant la parole, pendant la campagne électorale et qui disait: « Le choix est simple. C'est nous ou ce sera pis encore. » C'est à cela que conduit la polarisation en politique. Trouvez-vous que cela ressemble à: « Ce sera le plan B ou pis encore »? Je trouve que oui.

Encore là, le moyen terme, celui de la coopération, est tassé. Au Québec, la polarisation se fait entre le plan B et la souveraineté. C'est un dilemme pour les fédéralistes. J'ai séjourné au Québec à trois reprises, pendant des périodes assez longues, depuis que le projet de loi a été présenté. Les fédéralistes n'osent pas proposer de changements constructifs à la fédération de peur que ces changements soient rejetés et qu'ils perdent ainsi de leur crédibilité. C'est un dilemme aussi pour les nationalistes souverainistes qui n'osent pas renoncer à leur seul vrai moyen de pression, et c'est un dilemme pour les deux en ce sens qu'ils n'osent pas collaborer.

J'ose espérer que toute cette friction fait partie de ce que j'appelle les conséquences involontaires, car toute mesure qui oppose inutilement un Canadien à un autre est mauvaise, et ce n'est sûrement pas là ce qu'on veut faire—il n'en reste pas moins que la polarisation que je viens de décrire est déjà un phénomène réel et observable.

*Le projet de loi C-20 n'apporte rien d'utile au Canada. Du côté négatif, il suscite un faux sentiment de sécurité, il polarise le dialogue civil et l'empoisonne donc et il déchaîne des forces imprévisibles à l'extérieur du Québec qui pourraient revenir nous hanter. Il vaut mieux oublier ce projet de loi.*

Gordon Gibson

Voici mon dernier point: nous avons pour la première fois un projet de loi qui prévoit dans la loi canadienne la possibilité d'une sécession, avec les risques importants que cela comporte. Ce qui est prévu par la loi devient respectable. À une époque qui ne remonte pas plus loin que ma naissance, l'avortement, les jeux de hasard, l'homosexualité de même que les films et les sports le dimanche étaient tous considérés comme illégaux. Dans les trois premiers cas, il s'agissait de quelque chose qui était non seulement illégal, mais considéré comme très répréhensible. Toutes ces activités sont maintenant légalisées et considérées comme normales et respectables.

La loi suivait-elle en quelque sorte l'évolution de la société? Oui. Et le fait que la loi ait été modifiée a-t-il accéléré la vitesse à laquelle ces activités sont devenues respectables? Cela ne fait aucun doute. Je dis donc que le Projet de loi C-20 contribuera à rendre l'idée de la sécession respectable à l'extérieur du Québec.

Nous avons en Colombie-Britannique un petit mouvement sécessionniste. D'après les derniers sondages, environ 15 p. 100 de la population estime que la province devrait

examiner l'option sécessionniste. Il en est ainsi depuis 130 ans en Colombie-Britannique. L'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse a déjà voté une fois pour la sécession. L'Assemblée législative de la Colombie-Britannique l'a fait deux fois. Les Britanno-Colombiens adorent le Canada, mais ils n'aiment pas Ottawa. Dans presque tous les dossiers où la capitale nationale a joué, elle est considérée comme faisant partie, non pas de la solution, mais du problème.

Ottawa ne fait que quatre choses importantes pour la Colombie-Britannique. Premièrement, Ottawa soutire environ 20,5 milliards de dollars chaque année à sa population et lui retourne 16 milliards de dollars, quand la province tient compte de sa part des dépenses relatives aux Forces armées, aux ambassades et à tout le reste. Il s'agit d'une perte nette équivalente à quelque 4 p. 100 de son PIB, et ce, pour une province dont le PIB par habitant n'est plus que de 95 p. 100 de la moyenne canadienne. Nous ne sommes plus une province nantie.

Si nous faisons abstraction des questions financières, Ottawa gère trois grands programmes en Colombie-Britannique: les Autochtones, les pêches et l'immigration. Les trois sont catastrophiques. Or, dans la structure parlementaire actuelle, la Colombie-Britannique n'a à peu près aucune influence à Ottawa, bien entendu, et il en sera ainsi tant que nos doléances nous amèneront à élire des députés de l'opposition. En dépit de l'idée qu'ils ont d'Ottawa, les Britanno-Colombiens adorent le Canada, mais les liens qui nous unissent au Canada, il me semble, se fondent, non pas sur des considérations pratiques, mais sur le sentiment et l'inertie. La Colombie-Britannique a bien plus les moyens de devenir indépendante que le Québec.

Le projet de loi C-20 s'appliquerait autant à la Colombie-Britannique qu'au Québec, mais la clarté du libellé ne ferait aucunement problème en Colombie-Britannique. Le projet de loi C-20 n'apporte rien au Canada, même si on fait appel aux considérations les plus théoriques qui soient, mais il lui enlève quelque chose. Il rend la séparation légale et la met ainsi sur la voie de la respectabilité. En adoptant ce projet de loi, comme vous le ferez sans doute, vous allumez la minuterie d'une bombe à retardement sur la côte Ouest du Canada que nous devons tous essayer de désamorcer—mais pourquoi voulez-vous allumer la minuterie de la respectabilité de la séparation?

**Note de la rédaction :** Au moment d'aller sous presse, le projet de loi sur la clarté avait été adopté par la Chambre des communes, mais son examen était toujours en cours au Sénat.